



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRÊTÉ N° 2019-192-DEAL-SEPR

Mettant en demeure la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le cours d'eau «Mro Oua Kangani» sur la commune de KOUNGOU

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 283/SGA/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU la visite en date du 14 février 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif en date du 15 février 2019 ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant, pli avisé et non réclamé en date du 26 mars 2019 ;

VU le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans ce courrier ;

VU l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire pli avisé et non réclamé en date du 26 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 février 2019, il a été constaté d'une part la construction d'un fossé bétonné aux dimensions suivantes 3,40 m X 0,25 m pour un linéaire de 55 mètres construit dans le lit mineur du cours d'eau Mro Oua Kangani et d'autre part la réalisation d'un dalot aux dimensions suivantes 2,52 m X 2,29 m pour un linéaire de 103 mètres construit dans le lit mineur du cours d'eau Mro Oua Kangani.

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble de ces deux linéaires soit 158 mètres, le lit naturel du cours d'eau a été remplacé par ces ouvrages hydrauliques (Fossé bétonné et dalot).

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis aux rubriques 3.1.2.0. (pour un régime d'autorisation), et 3.1.3.0. (pour un régime d'autorisation) et 3.2.2.0 (pour un régime de déclaration) de la nomenclature Loi sur l'eau et qu'ils sont de ce fait soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société Cap May ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces terrassements dans le lit mineur du cours d'eau Mro Oua Kangani ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de la DEAL de Mayotte :

1°) soit un dossier de demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations.

2°) soit un projet de remise en état du site.

Cette remise en état consiste :

- à enlever tous les matériaux ramenés dans le lit mineur du cours d'eau ;
- à déconstruire les ouvrages hydrauliques (dalot et fossé bétonné) ;
- à recréer le faciès du cours d'eau ;

Article 2 - Délais

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Cap May fera connaître quelle option parmi les deux suivantes elle retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la régularisation administrative (1°) de l'article 1), le dossier de demande d'autorisation environnementale sera transmis au guichet unique de la DEAL de Mayotte dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- dans le cas où il opte pour la remise en état du site (2°) de l'article 1), le projet de remise en état du site sera transmis au guichet unique de la DEAL de Mayotte dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, aucun nouveau dépôt de gravats ou de terre n'est acceptable sur le site.

Article 4 - Mesures de police

En cas de non-respect des articles 1 à 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par la société Cap May dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Koungou et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Koungou le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou Le, 04 JUIN 2019

Le Préfet,

